



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUILLET 2024

| Délibération n° 2024-70 | | |
|--|------------------------------------|--|
| Nombre de membres afférents au conseil : 19 | Nombre de membres en exercice : 19 | Date d'affichage de la convocation : 11 juillet 2024 |
| TOTAL VOTANTS : 12 = 10 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation | | |
| TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 12 + Contre : 0 | | Abstention : 0 |

Par suite d'une convocation en date du 11 juillet 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 15 juillet 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, TREFEL Jean-Marc

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BERGES Sylvie a donné pouvoir à BOUBY Annie, RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard,

ABSENTS : DUPUY Didier, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Numen, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N°9 : PERSONNEL COMMUNAL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PARTICIPATION FINANCIERE AUX RISQUES SANTE ET PREVOYANCE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une

offre répondant aux besoins proposés de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour les collectivités intéressées.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret (35€) soit 7 euros minimum
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret (30€) soit 15 euros minimum.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Ainsi, à la commune de Verniolle, depuis le 1^{er} janvier 2013 :

La participation actuellement en vigueur pour la complémentaire santé est de 15 à 25€ en fonction du nombre d'enfants à charge de l'agent, pour un contrat labellisé.

La participation actuellement en vigueur pour la prévoyance varie de 8 à 12€ en fonction de l'indice majoré de rémunération de l'agent et du nombre d'enfants à charge.

La protection sociale complémentaire permet aux agents :

- D'éviter le renoncement aux soins en sachant que la majorité des agents appartiennent à la catégorie C et sont exposés à des risques d'usure professionnelle
- De compenser des baisses de revenus en cas d'absentéisme long et prévenir ainsi des situations dégradées et précaires financièrement

Elle constitue un levier important de l'amélioration de la qualité de vie au travail en favorisant la reconnaissance des agents et en développant un sentiment d'appartenance à la collectivité. La protection sociale demeure un avantage social, levier attractif pour attirer des candidats et retenir les agents.

La modification de la participation employeur a fait l'objet d'un temps de concertation avec le personnel communal. Une proposition unanime a émergé quant au choix de retenir le système de labellisation. La labellisation permet à chaque agent de souscrire un contrat et de faire évoluer les garanties en fonction de ses besoins.

Au sein de la commune, 18 agents bénéficient de la participation employeur pour la santé en 2023, pour un montant à la charge du budget communal de 3 720€. Concernant la participation employeur pour la prévoyance, en 2023, 21 agents en bénéficient, pour un montant à la charge du budget communal de 1 900€.

Il vous est proposé de fixer la participation de la commune en fonction du traitement brut indiciaire de l'agent dans le cadre de la labellisation conformément au tableau suivant :

| | Traitement brut indiciaire ≤ 2 000€ | Traitement brut indiciaire > 2 000€ |
|------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Participation garantie santé | 40€ | 30€ |

| | Traitement brut indiciaire ≤ 2 000€ | Traitement brut indiciaire > 2 000€ et ≤ 2 500€ | Traitement brut indiciaire > 2 500€ |
|-----------------------------------|-------------------------------------|---|-------------------------------------|
| Participation garantie prévoyance | 18€ | 15€ | 12€ |

La participation annuelle employeur représenterait environ 8 284€ pour la garantie santé.

La participation annuelle employeur représenterait environ 3 744€ pour la garantie prévoyance.

L'avis du comité social est obligatoire avant toute délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire. Celui-ci a rendu un avis favorable en date du 21 mai 2024.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Valider le choix de rester sous le dispositif de la labellisation
- Adopter les montants de participation figurant dans le présent rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code général de la fonction publique
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- La délibération du conseil municipal n°2012-93 du 18 décembre 2012 fixant la participation au financement de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la santé
- La délibération du conseil municipal n°2012-94 du 18 décembre 2012 fixant la participation au financement de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance
- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- La présentation du dossier aux membres du Comité social en date du 21 mai 2024,

CONSIDERANT :

- Que, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident,

Retranscription des débats :

M. ROUBY exprime sa préférence pour la prise en compte du nombre d'enfants à charge.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : MAINTIENT le choix de rester sous le dispositif de la labellisation pour la complémentaire santé et la complémentaire prévoyance

Article 2 : ADOPTE la participation de la commune telle que détaillée dans le tableau figurant au rapport

Article 3 : DIT que la date d'effet de la présente délibération est fixée au 1^{er} août 2024

Article 4 : PRECISE que le montant unitaire de la participation complémentaire prévoyance sera proratisée en fonction du taux d'emploi de l'agent

| | |
|---|--|
| <p>Le Maire Annie BOUBY</p>  | <p>Le secrétaire de séance Jérémy DUCAROUGE</p>  |
|---|--|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai